

CONVENTION CADRE

ENTRE

L'Université des Sciences et Technologies de Lille (Université Lille 1), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président, Monsieur Philippe ROLLET

Ci après désigné « Université Lille 1 »

ET

L'Institut Supérieur de l'Electronique et du Numérique (ISEN) de Lille, représenté par son directeur, Monsieur Pierre GIORGINI

Ci après désigné « ISEN »

Les parties à la présente convention

- **Vu** la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son l'article 43 ;
- **Vu** le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 et notamment son article 3 ;
- **Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, et notamment son article 2 ;

décident ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les conditions générales dans lesquelles les étudiants de l'ISEN pourront suivre des formations nécessaires à l'obtention de diplômes nationaux que l'Université Lille 1 est habilitée à délivrer.

2. Les diplômes susceptibles d'être concernés par la présente convention sont les suivants :
 - Master MicroNanotechnologies, Télécommunications (*ci-après désigné Master MiNT*)
 - Master 1 : Tronc commun
 - Master 2 : Spécialités :
 - Micro NanoTechnologies (MNT)
 - Télécommunications (Télécoms)
 - Systèmes de communications RadioFréquence (SystComRF)
3. Les parties à la présente convention peuvent décider par avenant d'étendre leur collaboration à d'autres diplômes que ceux prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Modalités d'inscription

1. Conformément à l'article 3 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités, les étudiants de l'ISEN s'inscriront, par diplôme et par année d'études, à l'université.
2. Les étudiants de l'ISEN sont soumis, au regard du diplôme concerné, aux mêmes règles que les étudiants de l'Université Lille 1, notamment en ce qui concerne les conditions de grade et d'inscriptions.

ARTICLE 3 : Modalités pédagogiques générales

1. L'ISEN conserve son autonomie pédagogique, dans le respect des textes législatifs et réglementaires, et des dispositions de la présente convention.
2. Des jurys particuliers à chacun des diplômes nationaux visés à l'article 1^{er} sont désignés, conformément à l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, par le Président de l'Université Lille 1. Ils comprennent une majorité d'enseignants de l'Université Lille 1, et sont présidés par l'un d'entre eux. Le Directeur de l'ISEN propose au Président de l'Université Lille 1 la désignation au sein de ces jurys d'enseignants de l'ISEN.
3. Pour chacun des diplômes prévus à l'article 1^{er}, l'organisation et le contenu des enseignements, les modalités de contrôle des connaissances, ainsi que les modalités d'équivalence sont décrites dans le dossier d'habilitation du Master MiNT, et le règlement des études de l'Université. Le suivi du partenariat entre les deux établissements est assuré par le porteur de l'habilitation du master MiNT côté Université Lille 1, et le Directeur des Enseignements côté ISEN.

ARTICLE 4 : Statut des étudiants de l'ISEN

1. Les étudiants de l'ISEN sont placés dans le cadre de leur formation et des stages afférents sous la responsabilité de l'ISEN. Les stages de fin d'étude doivent être validés conjointement par les Responsables de formation (Université Lille 1 et ISEN), pour prétendre au diplôme de Master.
2. Conformément à l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié susvisé, tout étudiant lorsqu'il est auteur ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention du diplôme national visé à l'article 1^{er} de la présente convention, relève du régime disciplinaire prévu par l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984, et

notamment, en première instance, de la juridiction disciplinaire de l'Université Lille 1, selon la procédure définie par le décret du 13 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : Exécution de la convention

1. La présente convention est conclue pour un an, elle prend effet au 1^{er} septembre 2010. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sur la durée de l'habilitation des formations du Master.
2. Elle peut être révisée chaque année à la demande de l'une ou l'autre partie.
3. Elle peut être dénoncée dans les cas suivants :
 - a. Accord entre les parties
 - b. Non renouvellement de l'habilitation du Master MiNT
 - c. Motif d'intérêt général, conformément au droit des contrats administratifs.

La dénonciation prévue à l'alinéa précédent ne prend effet qu'au 1^{er} septembre suivant l'année d'exécution de la présente convention.

Fait à Villeneuve d'Ascq, en quatre exemplaires originaux, le

Pour l'ISEN de Lille, son Directeur

Pour l'Université des Sciences et
Technologies de Lille, Son Président

Pierre GIORGINI

Philippe ROLLET